



ar bg cs de en es **fr** it pl ro ru so ti tr

Procès-verbal d'information sur l'autorité parentale pour les parents non mariés ensemble

Qui exerce l'autorité parentale lorsque les parents ne sont pas mariés ?

- Si les parents ne font aucune déclaration d'autorité parentale, la mère majeure détient l'autorité parentale exclusive.
- Si les parents non mariés souhaitent exercer l'autorité parentale conjointement, ils doivent faire une déclaration d'autorité parentale, c'est-à-dire qu'ils déclarent vouloir exercer l'autorité parentale conjointement avec l'autre parent. Il n'est pas nécessaire que les parents vivent ensemble.
- Les deux parents doivent faire une déclaration d'autorité parentale. Ces déclarations peuvent être enregistrées simultanément en présence des deux parents ou séparément. En cas de remise de déclaration séparée, l'autorité parentale conjointe ne prend pas effet avant la date de l'authentification de la deuxième déclaration d'autorité parentale conjointe. Jusqu'à cette date, la déclaration fournie par un parent peut être encore révoquée mais cela doit être fait et authentifié devant notaire.
- Si la mère refuse de faire également une déclaration d'autorité parentale après que le père en a fait une, ce dernier peut demander une décision auprès du tribunal aux affaires familiales. Le tribunal peut, entre autres, ordonner l'établissement de l'autorité parentale conjointe, tout ou en partie, dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.
- L'exercice du droit de visite de l'enfant n'est pas affecté par le mode d'autorité parentale défini (autorité parentale exclusive de la mère ou autorité parentale conjointe).

Quels sont les points à respecter lors de la remise de la déclaration d'autorité parentale conjointe ?

- La validité des déclarations d'autorité parentale conjointe présuppose l'établissement juridiquement valable de la paternité.
- Les déclarations d'autorité parentale doivent être remises personnellement par les parents.
- La remise d'une déclaration d'autorité parentale est possible dès avant la naissance de l'enfant.
- La déclaration d'autorité parentale doit être officiellement authentifiée. Le document peut être établi auprès de l'office de la jeunesse (*Jugendamt*), en général gratuitement, ou auprès d'un notaire.
- Une condition ou une échéance temporaire ne peut pas figurer dans la déclaration d'autorité parentale. L'autorité parentale conjointe ne peut pas être partagée entre les parents, par exemple en réservant le droit de déterminer le lieu de résidence ou un autre domaine à l'un des parents. La déclaration d'autorité parentale est irrévocable dès que l'autorité parentale conjointe entre en vigueur et ne peut être établie qu'une seule et unique fois.
- La déclaration d'autorité parentale n'est plus valable si l'autorité parentale a déjà été réglée par une décision judiciaire.

Remarque importante :

L'autorité parentale conjointe ne peut être modifiée que par le tribunal aux affaires familiales.

De quelle manière l'autorité parentale est-elle affectée à la mort d'un parent ?

- Dans le cas d'une autorité parentale conjointe, l'autorité parentale revient au parent survivant au décès de l'un des parents.
- Si l'autorité parentale conjointe n'a pas été enregistrée, le tribunal attribue, sur demande, l'autorité parentale au père en cas de décès de la mère, à moins que cela ne soit contraire au bien de l'enfant.

De quelle manière l'autorité parentale conjointe s'exerce-t-elle dans la pratique ?

- Les deux parents sont responsables à égalité du bien-être de l'enfant.
- Un consentement mutuel des parents est nécessaire pour toutes les questions importantes concernant l'enfant.
- Les décisions essentielles, par exemple la fréquentation d'un jardin d'enfants, les questions d'ordre scolaire, le changement du lieu de résidence, les sujets liés à la santé, doivent être prises d'un commun accord.
- Pour toutes les décisions se rapportant à la vie quotidienne, le parent chez lequel réside l'enfant a seul le droit de décider.
- Chaque parent est le seul responsable de l'éducation de l'enfant lorsque celui-ci réside chez lui. Des accords sont bien entendu recommandés. La situation est difficile à supporter pour l'enfant lorsqu'un des parents n'est pas satisfait des méthodes d'éducation de l'autre.
- En cas de désaccords, de malentendus ou de points de vue différents, il est possible de s'adresser à l'office de la jeunesse (*Jugendamt*) ou aux centres de conseil en matière d'éducation.

Remarque importante :

En l'absence d'accord entre les parents concernant des questions de grande importance pour l'enfant, il est possible de prendre contact avec le tribunal aux affaires familiales. Après avoir entendu les parents, il confie le cas échéant le pouvoir de décision dans le différend à l'un des deux parents ; il ne statue pas personnellement sur l'affaire.

- Il est primordial que les questions de pension alimentaire concernant l'enfant soient déjà réglées avant l'établissement de l'autorité parentale conjointe. Ceci est généralement possible par l'authentification d'une obligation d'entretien exécutoire du père auprès de l'office de la jeunesse (*Jugendamt*).
- Si un litige survient concernant le montant de la pension alimentaire due une fois l'autorité parentale conjointe établie, le parent qui a la garde de l'enfant est autorisé à représenter celui-ci dans les questions relevant de l'entretien. Il s'agit généralement du parent chez lequel l'enfant réside. Ce parent est également en droit de demander une curatelle de l'office de la jeunesse (*Jugendamt*) afin de garantir une représentation compétente de l'enfant au moment de faire valoir le versement de la pension alimentaire.

Quel nom de famille l'enfant porte-t-il et ce nom peut-il être modifié ?

- Les questions liées au nom de famille de l'enfant peuvent s'avérer difficiles lorsque les parents souhaitent des réglementations particulières ou qu'une loi étrangère sur le nom de famille est concernée. Le bureau de l'état-civil fournit des renseignements précis à ce sujet.
- Si aucune autre réglementation n'a été définie et si une autorité parentale conjointe des parents non mariés ensemble n'a pas été établie, l'enfant porte le nom de famille du parent qui détient l'autorité parentale exclusive, c'est-à-dire celui de la mère.
- Si la mère exerce seule l'autorité parentale, l'enfant peut, à la demande de la mère, porter le nom du père avec l'accord de ce dernier.
- Si l'autorité parentale conjointe est établie avant la naissance de l'enfant, les parents ont un délai d'un mois après la naissance pour déterminer le nom de famille de l'enfant. Ils déclarent au bureau de l'état civil que l'enfant reçoit le nom patronymique porté à ce moment par le père ou la mère. Cette détermination du nom de famille par les parents a force obligatoire et vaut également pour tous les autres enfants que le couple aura ensemble dans la mesure où une autorité parentale conjointe est également fixée pour eux.
- Si l'autorité parentale conjointe est établie seulement après la naissance de l'enfant et si celui-ci a déjà un nom de famille, le nom patronymique de l'enfant ne peut être modifié d'un commun accord par les parents que dans un délai de trois mois à compter de la remise de la déclaration d'autorité parentale conjointe. Cette déclaration a force obligatoire et vaut également pour tous les autres enfants que le couple aura ensemble dans la mesure où une autorité parentale conjointe est également établie pour eux.

Remarque importante :

Il ne faut pas confondre les deux délais ! Dans le cas de déclaration d'autorité parentale conjointe, les parents ont un mois seulement pour déterminer le nom de famille de l'enfant à partir du jour de la naissance. Tout autre changement consensuel est impossible s'ils ont pris la décision par le biais d'une déclaration remise au bureau de l'état-civil. La possibilité pour l'enfant de porter un nom de famille « à l'essai » est exclue.

La réception du procès-verbal est confirmée sur l'original de l'acte.

Veillez adresser vos questions au Jugendamt, Sachgebiet Beistandschaften/Beurkundungen
(Office de la jeunesse, service des curatelles/certifications).

Horaires d'ouverture : Lun 9h00 à 12h00
Mar, Jeu 9h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00
Téléphone (03 51) 4 88 56 16
E-mail beistandschaften-beurkundung@dresden.de

Mentions légales

Editeur
Dresde, capitale du Land de Saxe

Office de la jeunesse
Téléphone (03 51) 4 88 47 41
Téléfax (03 51) 4 88 46 03
E-mail jugendamt@dresden.de

Service de presse, des relations publiques et du protocole
Téléphone (03 51) 4 88 23 90
Téléfax (03 51) 4 88 22 38
E-mail presse@dresden.de

Postfach 12 00 20
01001 Dresden
www.dresden.de
facebook.com/stadt.dresden

Numéro téléphonique unique pour l'administration 115 – Nous aimons les questions

Rédaction : L'élaboration du texte a été réalisée par le DIJuF et a fait l'objet d'adaptations rédactionnelles par l'office de la jeunesse (Jugendamt) de Dresde, capitale du Land de Saxe

Février 2023

Les documents électroniques avec signature électronique qualifiée peuvent être soumis via un formulaire. Il est en outre possible de crypter les e-mails adressés à la capitale du Land de Saxe avec un certificat S/MIME ou d'envoyer des e-mails sécurisés avec DE-Mail. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sous : www.dresden.de/kontakt. Ce matériel d'information fait partie du travail de relations publiques de Dresde, capitale du Land de Saxe. Il ne peut être utilisé à des fins de publicité électorale. Les partis politiques peuvent toutefois l'utiliser pour informer leurs membres.